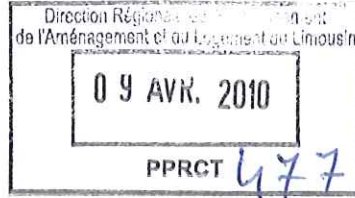


→ DB aprés copie plus
upse à AD



AREVA - Business Group Mines
BGM/DRES/DAM/ENV

DREAL LIMOUSIN

Site Jourdan
22, rue des Pénitents Blancs
87032 LIMOGES cedex

A l'attention de M. BERGOT

Bessines, le 07/04/2010

Affaire suivie par C. ANDRES
05/55/60/50/89 - 06/08/74/28/37
christian.andres@areva.com

Réf : BGM/DRES/DAM/ENV CE 10/066 - CAS / VBY

Objet : Rapports d'inspection du 16 février 2010 - Sites des Loges, Masgrimauds et Cote Moreau

Monsieur,

La visite d'inspection des sites des Loges (commune de St Léger-Magnazeix), Masgrimauds et Cote Moreau (commune de Cromac) que vous avez effectuée le 16 février 2010 et consignée dans les rapports en date du 29 mars 2010 a suscité des remarques relatives à l'entretien des abords des clôtures ou même de leur démantèlement partiel pour des sites dont nous ne sommes plus propriétaire.

Ces sites ont en effet été régulièrement vendus et les acquéreurs ont été destinataires des arrêtés préfectoraux dont les prescriptions sont rappelées dans les actes de ventes, notamment en matière de servitudes et d'entretien du site et des clôtures. Il est en outre précisé que *« l'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble au moyen et le seul fait des présentes à compter de ce jour. Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, cet immeuble étant libre de toute location ou occupation, sauf ce qui découle de l'application des arrêtés préfectoraux ci-après relatés »*.

Nous avons donc ce jour, rappelé aux acquéreurs, par courrier, les obligations qui leur incombent.

S'agissant du site des Loges, vous faites référence à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004, et en particulier aux articles 1 *« tant qu'il y aura des contrôles et de la surveillance, la Société des Mines de Jouac restera propriétaire des parcelles »* et 2.4 *« le plan d'eau restera la propriété de la Société des Mines de Jouac tant que le donné acte final n'aura pas été notifié »*, et concluez que cette vente de terrains constitue une infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Or par courrier en date du 13 mai 2004, soit dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté (09 avril 2004), nous vous avons adressé un recours gracieux (avec

S.M.J. - Société des Mines de Jouac

1, avenue du Brugeaud - 87250 BESSINES - Tél. : 05 55 60 50 70 - Fax : 05 55 60 50 86

Siège Social :

33 rue La Fayette - 75009 PARIS - France SNC AU CAPITAL DE 2 361 548 Euros - 303 697 924 RCS PARIS

copie à M. le Préfet de la Haute-Vienne) visant à obtenir la modification de l'arrêté précité. En effet, nous précisons que :

- la réglementation de la Police des Mines ne s'applique qu'à l'égard de l'exploitant de droit (titulaire du titre minier) ou de l'exploitant de fait (si celui-ci a été mandaté par l'exploitant de droit). Il n'existe donc aucun fondement légal en matière de police administrative à faire peser une quelconque obligation à l'égard du propriétaire du site d'une installation minière,
- les dispositions des articles 1 et 2.4 étaient contradictoires avec l'article 3 de l'arrêté qui dispose que « *les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés* ». Or SMJ, en tant que propriétaire était juridiquement considéré comme un tiers à l'égard des prescriptions administratives et les prescriptions ne pouvaient concerner que SMJ en tant que titulaire du titre minier et non porter atteinte à ses prérogatives en qualité de propriétaire. Ainsi, dès lors que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, il ne pouvait, en aucun cas, être porté atteinte au droit fondamental à valeur constitutionnelle du propriétaire « de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue [...] » comme en dispose l'article 544 du Code Civil.

Il était précisé que le fait de ne plus être propriétaire du foncier ne dégageait en rien la responsabilité de l'exploitant au cas où il viendrait à être recherché, conformément aux articles 91 et 93 du Code Minier.

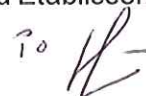
Par retour de courrier en date du 19 août 2004, vous nous informiez que, puisque tel était le droit, vous envisagiez de proposer à M. le Préfet de modifier cet arrêté en supprimant ces clauses.

Par arrêté complémentaire relatif à la déclaration d'arrêt définitif de travaux et d'utilisation d'installations minières du site des Loges, M. le Préfet de Haute-Vienne a donné son accord, sur votre proposition, de modifier les points I et II de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} avril 2004 (arrêté DRCLE n° 2004-2114 du 15 novembre 2004).

C'est donc bien sur la base de cet arrêté complémentaire que le site a été vendu le 25 janvier 2005 à la SARL QUERCUS (18, avenue du Maréchal Foch à DIJON).

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef d'Etablissement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. LAURET', with a small '10' written above it.

G. LAURET